

COMMUNE DE CHAMEYRAT

ARRÊTÉ N° 2014 – 28

**portant réglementation permanente de la circulation sur la VCIC - CH01
Instauration d'une interdiction de circuler, en raison d'une limitation de tonnage, hors agglomération**

Le Maire de la Commune de CHAMEYRAT,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que pour des raisons de sécurité et de pérennisation de la structure actuelle de la Voie Communale d'Intérêt Communautaire n°CH01 hors agglomération, le PTAC (Poids Total Autorisé en Charge) des véhicules l'empruntant ne doit pas dépasser 12 tonnes.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 12 tonnes est interdite sur la Voie Communale d'Intérêt Communautaire n°CH01, hors agglomération, sur la section comprise entre la Route Départementale n°1089 à Mulatet et le Chemin Rural n°24 – Route de Chanteranne.

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant : la Route Départementale n°1089 puis le Route Départementale n°130 jusqu'au bourg de Chameyrat et la Voie Communale d'Intérêt Communautaire n°CH02.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Chameyrat.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

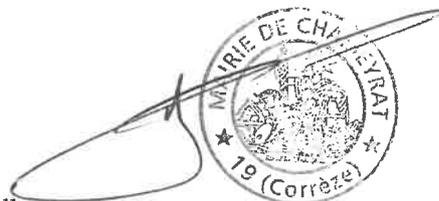
Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Chameyrat.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Tulle dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de Chameyrat, le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Tulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHAMEYRAT, le 1^{er} décembre 2014.

Le Maire,
Alain VAUX.



Copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le président de la Communauté d'agglomération de Tulle.

AV